

Objectifs : Connaître les personnes et les opérations soumises à la réglementation.

Leçon 1

Le domaine d'application des règles de crédit à la consommation

A quelles personnes s'appliquent ces règles de protection (I) et à quelles opérations (II).

I- Le domaine d'application quant aux personnes

D'après les articles L. 311-1 et L. 311-2 du Code de la consommation, quatre personnes sont concernées par cette réglementation : outre l'emprunteur (A) et le prêteur (B), la caution éventuelle est, elle aussi, concernée par les règles protectrices. Le cautionnement fera l'objet d'une leçon particulière (module 5 leçon 1). Enfin, l'article L. 311-1, 3° définit la profession d'intermédiaires de crédit et les articles L. 321-3 et suivants règlent cette activité. Retenons simplement que la relation entre le consommateur et l'intermédiaire doit être contractualisée. Ainsi, l'emprunteur doit être informé du montant de la rémunération de l'intermédiaire. Cette rémunération entre dans le calcul du TEG.

A- L'emprunteur ou consommateur

L'article L. 311-1 du Code de la consommation définit la notion d'emprunteur. Le mot emprunteur est utilisé comme synonyme de consommateur. L'emprunteur ou consommateur est toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

Ainsi, l'emprunteur est entendu comme le consommateur qui agit pour des besoins personnels et familiaux. Pour pouvoir bénéficier des règles protectrices du code de la consommation, il faut donc être une personne physique. Une personne morale ne peut bénéficier de ces règles.

B- Le prêteur

Doivent être considérés comme prêteur non seulement les dispensateurs traditionnels de crédit (banques et établissements financiers) mais encore toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné à l'article L. 311-2 dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles.

Ainsi, les prêts faits entre particuliers échappent aux règles protectrices du code de la consommation.

Quelles sont les opérations ou contrats de crédits visés ?

II- Domaine d'application quant aux opérations

La loi nouvelle, contrairement à l'ancienne, définit l'opération ou contrat de crédit (à la consommation) comme une opération ou un contrat par lequel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert, ou toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture (article L. 311-1 4°).

Quels sont les contrats visés (A), quels sont ceux exclus (B)? Peut-il y avoir des aménagements contractuels (C) ?

A- Les contrats visés

1- Généralités

Tout prêt possédant les **3 éléments essentiels du crédit** (c'est-à-dire : une avance faite par le prêteur, un remboursement fait par l'emprunteur et un laps de temps entre l'avance et le remboursement sachant que ce dernier doit suivre l'avance) est visé par la protection.

Sont concernées les opérations de crédit à titre onéreux ou gratuit (article L. 311-2 du Code de la consommation).

La rémunération du prêteur ainsi que l'échelonnement du remboursement n'est pas nécessaire. C'est-à-dire que le prêteur peut faire un crédit sans intérêt (donc à titre gratuit). Le contrat peut aussi prévoir que l'emprunteur pourra rembourser en une seule fois à la date prévue dans le contrat.

De plus sont visés les **opérations de location-vente** et de **location avec option d'achat** (article L. 311-2, alinéa 2 du Code de la consommation).

2- Etude succincte de deux contrats de crédit particuliers

Nous étudierons le crédit renouvelable (a) et le découvert en compte (b) qui sont soumis aux règles protectrices du crédit à la consommation. Du fait de leur spécificité, ils doivent répondre à des règles qui leur sont propres et qui dérogent au droit commun.

a- **Le crédit renouvelable** (articles L. 311-16, L. 311-17 et L. 311-17-1 du Code de la consommation)

Ce crédit, assez dangereux pour l'emprunteur, a fait l'objet de réglementations successives dans le but d'accroître la protection de celui-ci (loi du 1^{er} août 2003 et loi du 28 janvier 2005). La loi Lagarde est dans la continuité de ces différentes législations. Avec la réforme du crédit à la consommation, ce type de crédit a fait l'objet de nombreux débats. Certains parlementaires voulaient purement et simplement le supprimer. Il est vrai qu'il est à l'origine de l'endettement voire du surendettement de bien des particuliers. Pour des raisons économiques, il a été maintenu. Cependant, il est aujourd'hui bien mieux encadré depuis cet été.

Jusqu'à la loi Lagarde, le crédit renouvelable était également nommé crédit permanent ou crédit revolving (il a été également appelé crédit revolver en guise de jeu de mot). Aujourd'hui, seule l'appellation « crédit renouvelable » doit être employée, à l'exclusion de tout autre, dans tout document commercial ou publicitaire (article L. 311-16).

Le crédit renouvelable est défini comme une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti (article L. 311-16).

Le législateur a édicté quelques règles protectrices spécifiques pour le consommateur. Outre certaines règles que nous allons énoncer, il convient de remarquer que ce type de crédit a désormais un caractère subsidiaire. En effet, le consommateur doit disposer de la possibilité de conclure un crédit amortissable à la place d'un contrat de crédit renouvelable (article L. 311-8-1). De plus les vendeurs de crédits ne peuvent plus être rémunérés en fonction du type de crédit qu'ils distribuent. Auparavant, la personne qui distribuait un crédit était souvent incitée par le biais de sa rémunération à placer du crédit renouvelable plutôt qu'un autre type de crédit. C'est, aujourd'hui, interdit (article L. 313-11).

Voici certaines règles spécifiques :

L'offre préalable : Il doit être remis une offre préalable non seulement pour le contrat initial mais également pour toute augmentation du crédit consenti. Cette offre doit préciser que le contrat n'est conclu que pour une durée d'un an et que, trois mois avant l'échéance, le prêteur doit indiquer les conditions de reconduction.

L'obligation de remboursement : Chaque échéance de remboursement doit désormais comprendre un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti. Cela n'était pas le cas avant la loi. Le débiteur peut à tout moment rembourser sans frais et sans indemnité le montant du capital restant dû.

L'obligation d'information du prêteur : Le prêteur chaque mois, dans un délai raisonnable avant la date de paiement, doit remettre un document à l'emprunteur comportant différentes mentions afin de lui faire réaliser le coût réel d'un tel crédit.

Reconduction du contrat : Il peut être reconduit. Cependant, le prêteur est alors tenu, avant la reconduction, tous les ans de consulter le FICP, tous les 3 ans de vérifier la solvabilité de l'emprunteur comme s'il s'agissait d'un nouveau crédit.

Caducité du contrat : Si la réserve d'argent n'est pas utilisée durant 2 ans (avant la loi 3 ans), le contrat devient caduc.

Crédit renouvelable avec carte de crédit : Dans les grandes surfaces, par le biais de cette carte, beaucoup de paiements se faisaient à crédit. Désormais, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. La mention « carte de crédit » doit être indiquée sur la carte liée à un contrat de crédit renouvelable.

b- Le découvert en compte

Définitions : Selon l'article L. 311-1 10° et 11° :

L'autorisation de découvert ou facilité de découvert (découvert exprès) est le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier.

Le dépassement (découvert tacite) est un découvert tacitement accepté en vertu duquel le prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenu.

Les découverts exprès ou autorisations de découvert:

Les découverts de plus de 3 mois sont pleinement des crédits à la consommation.

Les découverts de moins d'1 mois sont exclus de la réglementation.

Les découverts compris entre 1 mois et 3 mois sont soumis à certaines règles du crédit à la consommation (article L. 311-42).

Le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis de 2 mois. En cas de motif légitime, la résiliation peut être faite sans préavis (article L. 311-44).

Les découverts tacites ou dépassement (articles L. 311-46 et L. 311-47 à L. 311-52):

Si le dépassement se prolonge au delà d'1 mois, le prêteur doit informer l'emprunteur, sans délai, du montant du dépassement.

Si le dépassement se prolonge au delà de 3 mois, le prêteur doit proposer, sans délai, un autre type de crédit au sens de l'article L. 311-2.

B- Les contrats exclus

Il existe 4 types d'exclusions :

- En fonction de la valeur du crédit octroyé :

Les crédits d'un montant (montant total du crédit) inférieur à 200€ et supérieur à 75000€ sont exclus. Ce dernier montant peut être supérieur en cas de regroupement de crédit. Avant la loi, étaient exclus les crédits d'un montant supérieur à 21500€.

- En fonction de l'objectif poursuivi :

Sont exclus les crédits à finalité professionnelle, les crédits destinés à financer les opérations immobilières, les emprunts ayant pour objectif des opérations financières, les crédits consentis par des entreprises sous forme d'avances sur salaires ou de prêts exceptionnels consentis pour des motifs d'ordre social à leur salariés.

- En fonction des délais :

Sont exclus les crédits à titre onéreux et gratuits de moins de 3 mois, les découverts remboursables dans un délai de moins d'un mois, les cartes à paiement différé n'excédant pas 40 jours.

- En fonction des circonstances d'octroi du crédit :

Sont exclus les crédits résultant d'un accord intervenu devant une juridiction, les plans conventionnels de redressement dans la procédure de surendettement, les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette.

C- Les aménagements contractuels

Les parties à une opération exclue du champ d'application de la réglementation peuvent valablement convenir que leur contrat sera néanmoins soumis aux dispositions de celles-ci.

Mais à l'inverse, lorsque l'opération entre dans le champ d'application de la réglementation, l'emprunteur ne peut renoncer au bénéfice de cette réglementation qui est d'ordre public.